

<b>DÉPARTEMENT</b>
GARD
<b>CANTON</b>
LE VIGAN
<b>COMMUNE</b>
LE VIGAN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**19/144**

**PORTANT INCORPORATION BVSM LASSALE-VASSAS**

Le Maire de Le Vigan

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Considérant que dès le printemps 2015, la Préfecture du Gard aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de LE VIGAN.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LASSALLE Denise, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL ».

Madame VASSAS Madeleine, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 30120 LE VIGAN ».

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ces propriétaires confirme que ces propriétaires ne sont pas « connus » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LASSALLE Denise et Madame VASSAS Madeleine.

L'arrêté municipal n°18/291 du 06 novembre 2018, reçu le 13 novembre 2018 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 décembre 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°6 du 02 mai 2019, reçue le 07 mai 2019 au contrôle de légalité, a décidé l'incorporation de ce bien

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 742	Ense	360 m <sup>2</sup>	Landes

**ARTICLE DEUX :** La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 500,00 €.

**ARTICLE TROIS :** Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière NIMES 1 pour enregistrement

**ARTICLE QUATRE :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

**ARTICLE CINQ :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan

Le 9 juillet 2019

Le Maire

Eric DOULCIERU

